

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00010
DATE DE LA DÉCISION : 20090120
DATE DE L'AUDIENCE : 20081217 à Québec et
Rouyn-Noranda par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-717-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-80546-2
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

M. Bourassa Excavation inc.

NIR: R-021817-3

Maxime Bourassa

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Bourassa Excavation inc. (ci-après l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 31 octobre 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de l'entreprise pour la période du 19 août 2006 au 18 août 2008 et ceux survenus jusqu'à la date de l'audience.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] L'entreprise n'a aucune amende due ou échue en vertu d'infractions au CSR.

[6] Le motif de la transmission du dossier à la Commission est que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement «Sécurité des opérations ». En effet, l'entreprise a accumulé 13 points tandis que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13 (100%).

[7] De plus, l'entreprise a également dépassé 75% du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, l'entreprise a accumulé 13 points alors que le seuil est de 15 (87%).

[8] Chantal Richard, technicienne en administration de la SAAQ, fait état des infractions mentionnées au dossier PEVL.

[9] Au cours de la période du 19 août 2006 au 18 août 2008, les excès de vitesse suivants ont été constatés dont les trois derniers attribuables à Maxime Bourassa:

26-09-2004	122/90 km
26-10-2006	79/50 km
13-08-2007	89/50 km
12-04-2008	108/70 km

[10] La section *Évaluation continue* de ce dossier montre que la majorité des infractions portent sur la sécurité des opérations, incluant les excès de vitesse, et se lit comme suit :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	5	0	5	13	13
Conformité aux normes de charges (voir 9)	0	0	0	0	9
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	8
Comportement global de l'exploitant	5	0	5	13	15

[11] Maxime Bourassa, président et administrateur de l'entreprise, a témoigné et dit que tous les excès de vitesse ont été commis avec un Ford 250 de plus de 3000 kilos dont le contrat de location s'est terminé en juin 2008; ce véhicule a été remplacé par un Ford 150 de moins de 3000 kilos.

[12] Il ne prévoit pas acquérir d'autres véhicules lourds car son entreprise est d'abord et avant tout une entreprise d'excavation et non pas de transport par véhicule lourd; il n'a jamais reçu de formation à cet égard.

[13] Il dit ne pas avoir d'explications particulières ou d'excuses concernant les excès de vitesse qu'il a commis.

[14] Le procureur de la Commission souligne que le dossier comporte plusieurs excès de vitesse et que des cours de conduite préventive seraient appropriés pour remédier à cette déficience en plus d'un cours de formation général portant sur la *Loi* que Maxime Bourassa n'a jamais suivi selon son aveu.

[15] Ce dernier se dit prêt à suivre ces cours.

LE DROIT

[16] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[17] Ces dispositions habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions.

[19] Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[20] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

ANALYSE

[21] Les trois excès de vitesse commis par Maxime Bourassa confirment une déficience de sa part en matière de conduite préventive en plus de son absence de formation relative aux opérations et obligations d'une entreprise de transport par véhicules lourds; ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de séances de formation appropriées.

[22] L'achat d'un véhicule Ford 150 n'élimine pas la possibilité d'infractions au CSR et à la *Loi* car il s'agit d'un type de véhicule qui peut être doté de pièces, d'options ou d'équipements additionnels susceptibles de faire passer son poids total à plus de 3000 kilos.

CONCLUSION

[23] Il y a donc lieu d'imposer à M. Bourassa Excavation inc. des mesures pour permettre de remédier à ses déficiences et à celles de son président.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	la cote de sécurité portant la mention «conditionnel» à l'entreprise;
ORDONNE	à M. Bourassa Excavation inc. de faire suivre à Maxime Bourassa auprès de formateurs reconnus un cours concernant la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds d'une durée minimum de quatre heures;
ORDONNE	à M. Bourassa Excavation inc. de faire suivre à Maxime Bourassa une formation sur la conduite préventive volet théorique et pratique d'une durée minimum de quatre heures;

ORDONNE

à Maxime Bourassa de transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2009 au Service de l'inspection de la Commission toute la preuve écrite des inscriptions et attestations de réussite aux séances de formation.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca> .

P.j. Avis de recours
c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec